

Mouvement départemental 2024 Postes – modalités diverses

a. Les postes de direction 2 classes et plus

Conformément à loi Rilhac du 21 décembre 2021, les enseignants doivent remplir une des conditions suivantes, pour obtenir une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus :

- être nommés à titre définitif dans l'emploi au titre de l'année 2023-2024 ;
- être inscrits sur la liste d'aptitude arrêtée en 2022, 2023 et 2024.

Les enseignants, inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2022 du département ou d'un autre département et qui ont exercé au moins 3 ans en tant que directeur de 2 classes et plus à titre définitif, qui souhaitent formuler des vœux sur des postes de direction dans le cadre du mouvement départemental 2024, devront solliciter leur réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école R24 via l'application I-Prof/MVT1D. Le service DRH 1^{er} degré traitera leurs demandes via l'application, après vérification que les conditions soient bien remplies.

① Point d'attention

L'enseignant aura la possibilité s'il le souhaite de supprimer sa demande de réinscription de droit pendant la période de saisie des vœux.

Voir Fiche Outil n°4

b. Les postes de maître formateur

Ces postes sont codifiés « EAPL - Enseignant classe application élémentaire G0191 » ou « EAPM - Enseignant classe application préélémentaire G0191 ».

Seuls les candidats titulaires du CAFIPEMF pourront obtenir ces postes à titre définitif.

Les candidats admissibles au CAFIPEMF ne pourront être nommés qu'à titre provisoire, dans l'attente des résultats de la session de l'année 2024 ; puis à titre définitif dès l'obtention du CAFIPEMF (session 2023 ou 2024).

Les enseignants ne remplissant pas les conditions pourront demander ces postes mais ne pourront être affectés qu'à titre provisoire pour l'année scolaire si aucun enseignant titulaire du CAFIPEMF ne l'a demandé.

c. Les postes spécialisés

Dans tous les cas, il convient de se référer à l'annexe 4 « Priorité ASH ».

Les enseignants retenus pour un départ en formation CAPPEI pour l'année scolaire 2024-2025 doivent formuler des vœux sur des supports spécialisés correspondant au module de professionnalisation pour lequel ils ont été retenus. Tout vœu portant sur un support spécialisé différent du module de professionnalisation retenu sera écarté.

Voir Annexe n° 4

d. Les postes de remplaçant

- Les postes de titulaires remplaçant de secteur (TRS)

Ces supports, qui s'inscrivent dans un périmètre géographique donné, sont essentiellement des postes fractionnés, constitués annuellement au regard des besoins de compléments de service. Les enseignants affectés sur ces postes sont rattachés à une circonscription.

Afin de garantir les besoins d'enseignement devant les élèves à la rentrée de septembre de l'année 2024, certains enseignants nommés sur un poste de titulaire de secteur circonscription, pourront également être affectés sur des postes non fractionnés, tels que titulaires remplaçants (TR), directions d'école, postes spécialisés...

① Point d'attention

Les enseignants aboutissant sur un poste de titulaire de secteur circonscription à l'issue des résultats du mouvement informatisé seront destinataires d'un questionnaire en ligne pour connaître leurs souhaits.

Les TRS déjà en poste pourront préciser s'ils souhaitent une continuité de service pour l'année 2024/2025.

- Les postes de titulaire remplaçant (TR)

Les titulaires remplaçants sont affectés au sein d'une circonscription et rattachés à une école dans laquelle ils assureront prioritairement les remplacements. Ils exercent sur tout type de poste, dans le secteur géographique de leur circonscription et parfois au-delà en fonction des nécessités de service quelque soit la nature du poste.

e. Affectation en école primaire

Une école primaire possède des classes élémentaires et préélémentaires.

Les enseignants arrivant par vœu précis ou par vœu groupe sur ce type d'écoles, pourraient se voir attribuer un niveau d'enseignement ne correspondant pas au titre du poste obtenu au mouvement, le directeur d'école étant responsable de la répartition des niveaux d'enseignement, après avis du conseil des maîtres chaque veille de rentrée scolaire.

Dans ce cadre, aucune contestation d'affectation ne pourra être prise en compte.